

Lignes directrices relatives à la tierce introduction

Document de nature explicative

(Version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013)

1. Les présentes lignes directrices constituent un guide en vue de la mise en œuvre des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les organismes financiers assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elles ont pour objet d'explicitier les dispositions du Code monétaire et financier (CMF), en ce qui concerne la notion de tierce introduction qui figure à l'article L. 561-7 du CMF précisé à l'article R. 561-13 I du même code.
2. Les présentes lignes directrices prennent en considération les nouvelles recommandations du GAFI adoptées en février 2012, notamment la recommandation 17 et sa note interprétative qui visent à préciser, d'une part, la distinction entre tierce introduction et externalisation et, d'autre part, la mise en œuvre de la tierce introduction au sein d'un groupe.
3. Les lignes directrices adoptées par l'ACPR sont publiques. Elles ont fait l'objet, préalablement à leur adoption, d'une concertation au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACPR, en application de l'article L. 612-14 du CMF, qui a donné son avis le 12 janvier 2011.
4. Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, pour tenir compte de l'expérience de l'ACPR, des sujets que les membres de la Commission consultative souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels dans ce domaine.

Sommaire

- 1 Textes
- 2 Notion de tierce introduction
 - 2.1 Définition fonctionnelle de la tierce introduction
 - 2.2 Autres modalités de recours à un tiers en matière de LCB-FT
- 3 Qualité et sélection du tiers introducteur
 - 3.1 Qualité du tiers situé en France
 - 3.2 Qualité du tiers situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers équivalent
 - 3.3 Sélection du tiers par l'approche par les risques
 - 3.4 La tierce introduction au sein d'un groupe
 - 3.5 Les « chaînes » de tiers introducteurs
- 4 La mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la tierce introduction
 - 4.1 La nature de l'information recueillie
 - 4.2 Modalités de transmission des informations recueillies
 - 4.3 Modalités de contrôle des diligences mises en œuvre
- 5 Les autres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle
 - 5.1 Mesures de vigilance allégées
 - 5.2 Mesures de vigilance complémentaires expressément prévues par le CMF
 - 5.3 Autres risques élevés
- 6 Echanges d'informations
- 7 La responsabilité de l'organisme financier ayant recours au tiers introducteur

1 Textes

Article L. 561-7 du Code monétaire et financier

I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

a) Le tiers destinataire est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.

Article R. 561-13 du Code monétaire et financier

I. – Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

[...]

2 Notion de tierce introduction

2.1 Définition fonctionnelle de la tierce introduction

5. Les présentes lignes directrices portent sur la tierce introduction définie comme le recours à un tiers (ci-après « tiers introducteur ») par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du

CMF (ci-après les « organismes financiers ») pour la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, dans les cas strictement limités et encadrés par les articles L. 561-7 et R. 561-13 I du CMF.

6. L'ACPR considère que la tierce introduction se caractérise par les éléments suivants :
- le tiers introducteur doit être assujéti à des obligations de vigilance en matière de LCB-FT ;
 - il doit être soumis au contrôle d'une autorité de supervision ;
 - il applique ses propres procédures LCB-FT, le cas échéant dans le cadre d'un droit étranger, afin de se conformer à ses obligations de vigilance à l'égard du client ;
 - l'organisme financier qui a recours au tiers introducteur demeure responsable de ses obligations en matière de LCB-FT ;
 - souvent, le tiers a déjà une relation d'affaires avec le client qu'il a introduit.

La tierce introduction est une faculté pour l'organisme financier qui y a recours comme pour le tiers introducteur. D'autres modalités de recours à un tiers, que la tierce introduction, peuvent être utilisées dans certaines conditions.

2.2 Autres modalités de recours à un tiers en matière de LCB-FT

7. Il convient de distinguer la tierce introduction de l'externalisation. De même que la tierce introduction, l'externalisation permet à un organisme financier de recourir à un tiers afin de mettre en œuvre certaines diligences au titre de ses obligations de vigilance en matière de LCB-FT. Du point de vue de la LCB-FT, les prestations externalisées à un tiers sont considérées comme réalisées par l'organisme financier lui-même et doivent être mises en œuvre conformément aux obligations de LCB-FT qui lui incombent personnellement. En particulier, la mise en œuvre est nécessairement soumise aux procédures et au dispositif de contrôle interne de l'organisme financier, quand bien même le tiers serait lui-même un assujéti en application de l'article L. 561-2 du CMF.
8. La directive 2005/60 évoque l'externalisation sans en prévoir le régime : « lorsqu'il existe une relation contractuelle d'agence ou d'externalisation entre des établissements ou des personnes soumis à la présente directive et des personnes physiques ou morales externes qui ne sont pas soumises à celle-ci, les obligations qui incombent, au titre de la LCB-FT, à l'agent ou au fournisseur du service externalisé, en tant qu'il est considéré comme une partie de l'établissement ou de la personne soumis à la présente directive, ne peuvent découler que du contrat et non pas de la présente directive ». Le « considérant 28 » souligne ainsi que s'il n'est pas nécessaire que le tiers soit lui-même assujéti pour avoir recours à l'externalisation, en revanche, l'organisme financier qui y a recours doit lui imposer via le contrat d'externalisation ses règles de procédures internes au titre de la LCB-FT et en assurer le contrôle.
9. L'ACPR considère que les caractéristiques de l'externalisation sont les suivantes :
- le prestataire agit au nom et pour le compte de l'organisme financier ;
 - le prestataire applique les procédures de LCB-FT de l'organisme financier qui s'assure de leur mise en œuvre effective ;
 - l'organisme financier qui a recours au prestataire demeure responsable du respect de ses obligations de vigilance en matière de LCB-FT.

10. Les conditions générales applicables en matière d'externalisation, dans le secteur de la banque, sont notamment mentionnées aux articles 37-1-1 et 37-2 du règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement qui précisent les conditions de contrôle des activités externalisées. La possibilité d'externaliser les mesures d'identification et de vérification de l'identité des clients est en outre explicitement prévue à l'article R. 561-13 II du CMF pour les opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la consommation, pour les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers mentionnées à l'article L. 311-2 6° du CMF ainsi que pour les opérations de crédit-bail et, de manière générale, de location assortie d'une option d'achat mentionnées au 2° alinéa de l'article L. 313-1 du même code¹.
11. La distribution d'instruments financiers par un organisme financier situé dans un État hors Union européenne (UE) et hors Espace économique européen (EEE) et ne figurant pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, fait l'objet de mesures de vigilance renforcées prévues par l'article L. 561-10-1 et précisées à l'article R. 561-21 du même code. Ce dispositif ne relève pas de la tierce introduction, bien que certaines de ses caractéristiques soient proches des conditions d'application de la tierce introduction.
12. Dans le secteur de l'assurance², il est rappelé que les intermédiaires d'assurance qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance (agents généraux d'assurance ou mandataires d'assurance), et qui ne sont pas soumis aux obligations de LCB-FT prévues aux articles L. 561-2 et suivants du CMF, ne relèvent pas en principe de la tierce introduction, mais d'une logique d'externalisation au sens des paragraphes 7 à 10 des présentes lignes. En revanche, les courtiers d'assurance mentionnés à l'article R. 511-2 I 1° du Code des assurances, qui exercent les activités définies à l'article R. 511-1 du même code et sont assujettis aux obligations de LCB-FT en application de l'article L. 561-2 2° du CMF, relèvent en principe de la tierce introduction.
13. L'article R. 336-1 du Code des assurances prévoit la remise à l'ACPR d'un rapport annuel sur le contrôle interne qui doit notamment indiquer les mesures prises pour assurer la maîtrise des activités externalisées. En outre, les articles R. 211-28 du Code de la mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale, relatifs au contrôle interne en matière de LCB-FT respectivement pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, prévoient la remise annuelle d'un rapport de contrôle interne indiquant les mesures prises pour assurer la maîtrise des activités externalisées.
14. Les développements qui suivent se rapportent à la tierce introduction telle que définie à la section 2.1 ci-dessus.

3 Qualité et sélection du tiers introducteur

3.1 Qualité du tiers situé en France

15. Conformément à l'article L. 561-7 I a), le tiers situé ou ayant son siège social en France est obligatoirement une personne mentionnée aux 1° à 6° (professions financières) ou aux 12° ou 13° (professions du chiffre et du droit) de l'article L. 561-2 du CMF. Seuls, parmi les organismes soumis au contrôle de l'ACPR, les changeurs manuels ainsi que la catégorie des établissements de paiement qui fournissent principalement les services de transmission de fonds, visés par le 6° de

1 La liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT qui s'applique à ce jour est celle de l'arrêté du 27 juillet 2011 qui recense les pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse.

2 N'entrent pas dans la notion de tierce introduction les dispositions des articles A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité et A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale qui prévoient que les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance sont exemptées des obligations de vérification d'identité lorsque le paiement de la première prime ou cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi en France.

l'article L. 314-1 II du CMF, ne peuvent être ni tiers introducteur ni avoir recours à la tierce introduction.

16. Quand bien même le tiers introducteur est situé en France, les organismes financiers doivent s'assurer que le tiers appartient effectivement aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus.

3.2 Qualité du tiers situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers équivalent

17. Ainsi que prévu par l'article L. 561-7 I a), la qualité de tiers introducteur peut être attribuée à une personne appartenant à une catégorie équivalente, mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 du CMF, sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'UE. Dans ce cadre, le tiers introducteur doit être assujéti à la réglementation LCB-FT de l'État membre d'origine (UE) et soumis au contrôle de l'autorité compétente de cet État membre.
18. Le tiers introducteur peut également appartenir à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, situé dans un pays tiers (hors UE) imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF définie par arrêté du ministre³.
19. Que le tiers introducteur soit établi dans l'UE ou dans un pays tiers équivalent, les organismes financiers doivent s'assurer qu'il est soumis à une réglementation LCB-FT et qu'il fait l'objet d'une surveillance par une autorité compétente.

3.3 Sélection du tiers par l'approche par les risques

20. Dans tous les cas, la sélection du tiers doit résulter d'une approche par les risques conduite par les organismes financiers. Ces derniers doivent mener leur propre analyse en utilisant également les rapports des instances internationales et nationales en matière de LCB-FT et en se basant sur les informations dont ils pourraient disposer sur les pays (UE et pays tiers équivalents) où ils sont implantés via des succursales ou des filiales. D'autres critères d'évaluation peuvent être définis, le cas échéant, et inscrits dans les procédures internes des organismes financiers comme, par exemple, la nature de l'activité du tiers, la nature et l'objet de la relation d'affaires à envisager avec le client.
21. Lors de la sélection du tiers, l'ACPR invite notamment les organismes financiers à évaluer les conséquences à tirer des sanctions publiques dont le tiers introducteur a fait l'objet, comportant des griefs LCB-FT, prononcées par l'ACPR ou par une autre autorité compétente en matière de LCB-FT.

3.4 La tierce introduction au sein d'un groupe

22. Lorsque la tierce introduction s'exerce au sein d'un groupe, l'ACPR estime que l'organisme financier peut considérer que le tiers répond aux conditions prévues à l'article L. 561-7 I du CMF et au 2° alinéa de l'article R. 561-13 I du même code au travers du dispositif LCB-FT de son groupe, lorsque les conditions mentionnées ci-dessous sont remplies⁴ :
 - le groupe auquel appartient l'organisme financier et le tiers introducteur est un groupe financier au sens de l'article L. 511-20 du CMF, un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens

³ Cf. note de bas de page n° 1

⁴ Dans le cadre d'un groupe, le tiers introducteur ne peut être qu'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité et L. 933-2 du Code de la sécurité sociale ;

- le groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle conformes à la réglementation LCB-FT ;
- des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) sont mis en œuvre au niveau du groupe ;
- la mise en œuvre effective au niveau du groupe des mesures de vigilance et des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT est soumise au contrôle consolidé ou à la surveillance complémentaire de l'ACPR⁵.

L'organisme financier doit en outre s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à l'application des procédures LCB-FT du groupe au sein de l'entité à laquelle il envisage d'avoir recours en qualité de tiers introducteur. Ces entités sont en principe mentionnées par l'établissement tête de groupe dans les tableaux blanchiment qu'il remet au Secrétariat général de l'ACPR lorsque les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la LCB-FT (cf. instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes, notamment tableau B7, pour le secteur de la banque sauf les changeurs manuels, le secteur des établissements de paiement et des services d'investissement, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les unions, les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance).

23. Même s'il appartient au même groupe, le tiers auquel l'organisme financier a recours doit être situé en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT.

3.5 Les « chaînes » de tiers introducteurs

24. La tierce introduction est une relation entre un organisme financier et un tiers introducteur, ce qui exclut que le tiers introducteur ne soit pas la personne qui mette en œuvre les obligations prévues au 1^{er} alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Dans le cadre de l'approche par les risques, l'organisme financier devrait toujours être en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en œuvre les obligations précitées.

4 La mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la tierce introduction

25. Les obligations de vigilance dont la mise en œuvre peut être confiée à un tiers introducteur sont celles prévues :
- au 1^{er} alinéa de l'article L. 561-5 du CMF, à savoir l'identification et la vérification de l'identité du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ; et
 - au 1^{er} alinéa de l'article L. 561-6 du même code, à savoir la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

⁵ Une entité française supervisée par l'ACPR ayant recours à un tiers introducteur au sein d'un groupe assujéti au contrôle consolidé ou à la surveillance complémentaire de l'autorité de supervision d'un autre État membre, compétente en matière de LCB-FT, est également susceptible de bénéficier de l'approche groupe mentionnée au 3.4 des présentes lignes directrices. Il serait toutefois nécessaire que l'ACPR obtienne confirmation, au cas par cas, auprès de l'autorité concernée, dans le cadre de la coopération et des échanges d'informations avec les autorités des autres États membres de l'UE prévus à l'article L. 632-1 du CMF, que les conditions mentionnées au 3.4 sont satisfaites.

Il ne peut être recouru à la tierce introduction pour la mise en œuvre des obligations prévues au 2^e alinéa de l'article L. 561-6 du CMF.

4.1 La nature de l'information recueillie

26. Pour établir une relation d'affaires, il faut que l'organisme financier dispose des éléments d'identification et des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires prévus au 1^{er} alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Lorsqu'il a recours à un tiers introducteur assujéti à la législation française, les informations auxquelles il a accès sont celles qui ont été recueillies par le tiers avant d'entrer en relation d'affaires conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-12⁶ du CMF. En revanche, ce n'est pas nécessairement sur la base de ces éléments que la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et la connaissance de la relation d'affaires reposeront si le tiers est établi à l'étranger.
27. En effet, les éléments d'information et documents qui ont été recueillis par le tiers étranger, conformément à la législation qui lui est applicable, à l'occasion de sa propre entrée en relation d'affaires avec le client, ne correspondent pas nécessairement aux exigences françaises. Dès lors, l'organisme financier doit s'assurer que les éléments d'information détenus par le tiers introducteur lui permettent de répondre aux exigences de la législation française.
28. L'ACPR appelle l'attention des organismes financiers sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 561-11 du CMF, s'ils ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus et transmis par le tiers introducteur ne sont plus exacts ou pertinents, il doit être à nouveau procédé à l'identification du client.

4.2 Modalités de transmission des informations recueillies

29. Conformément à l'article R. 561-13 du CMF, le tiers introducteur doit mettre à disposition les éléments d'information et transmettre à première demande copie des documents mentionnés par cet article. Il est attendu des organismes financiers qu'ils disposent effectivement des éléments d'information relatifs à l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le CMF souligne la possibilité de formaliser cette transmission par une convention mais ne l'impose pas. L'ACPR invite toutefois les organismes financiers à envisager la nécessité de cette convention qui lui apparaît préférable, a fortiori si le tiers est établi à l'étranger, dès lors que les exigences de la législation qui lui est applicable peuvent être différentes.
30. Préalablement à l'introduction de clients, il est en effet nécessaire que les organismes financiers organisent la relation avec le tiers introducteur afin notamment de s'assurer de l'accès aux informations détenues par ce dernier dans les conditions prévues par l'article R. 561-13 I du CMF. La formalisation de cette transmission apparaît souhaitable afin notamment d'en déterminer en amont les modalités pratiques : canal et moyens de transmission des éléments d'information, modalités de conservation, interlocuteurs privilégiés au sein de chaque entité.
31. Les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre peuvent être ainsi précisées par une convention ou, dans le cadre d'un groupe, par les procédures LCB-FT du groupe. En l'absence de convention ou de procédures groupe, l'organisme financier ayant recours à un tiers introducteur doit pouvoir justifier auprès de l'ACPR qu'il a accès aux informations recueillies par le tiers et que lorsqu'il demande à ce dernier copie de documents, il les obtient à première demande.

⁶ Des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques de BC-FT sont listés dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF.

4.3 Modalités de contrôle des diligences mises en œuvre

32. Le dispositif de contrôle interne de l'organisme financier doit prendre en compte le recours à un tiers introducteur dès lors que l'organisme financier demeure responsable des obligations LCB-FT concernées. L'organisme financier doit s'assurer, dans le cadre de son dispositif de contrôle interne, du respect des dispositions propres à la tierce introduction, en mettant en œuvre des procédures et des contrôles internes adaptés.
33. Les organismes financiers s'assurent, en fonction de leurs propres obligations de vigilance, que le tiers introducteur a pris des mesures visant à se conformer aux obligations relatives à la clientèle prévues au 1^{er} alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF ou aux dispositions équivalentes en droit étranger lorsque le tiers introducteur est situé à l'étranger.
34. Pour la définition et la mise en œuvre de procédures et contrôles internes adaptés, l'ACPR considère que les organismes ayant recours à un tiers introducteur doivent appliquer les mesures de contrôle interne pertinentes, parmi les mesures prévues par la réglementation en matière de recours à un prestataire externe, en tenant compte du fait que le tiers introducteur applique ses propres procédures LCB-FT⁷.
35. A cet égard, l'ACPR estime nécessaire que les organismes financiers vérifient et soient en mesure de justifier au superviseur, notamment :
 - la capacité du tiers à fournir les copies des documents d'identification et autres documents pertinents liés aux obligations de vigilance devant être mises en œuvre lors de l'entrée en relation d'affaires⁸ ;
 - l'effectivité de la transmission dans les délais requis des informations nécessaires pour mettre en œuvre les obligations mentionnées au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF ;
 - la qualité des informations reçues.
36. Par ailleurs, bien que l'article R. 561-13 I dernier alinéa du CMF n'impose pas qu'une convention soit signée entre les organismes financiers et le tiers introducteur concernant les modalités d'exercice du contrôle, cette convention pourrait apparaître particulièrement nécessaire dès lors que le recours au tiers introducteur intervient de manière durable et à titre habituel et n'est pas exercé au sein d'un groupe.
37. Comme indiqué aux paragraphes 30 et 31, la convention devrait prévoir les informations qui doivent être recueillies et les modalités de transmission ou de mise à disposition. Les présentes lignes directrices n'ont toutefois pas vocation à préciser les clauses de la convention qui relèvent de la relation contractuelle entre l'organisme assujéti et le tiers introducteur. Le contrôle effectué par l'organisme financier sur l'application de la convention est par conséquent adapté à son objet et à son étendue.
38. Lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe, les organismes financiers peuvent se reposer sur les procédures et les systèmes de contrôle existant au niveau du groupe pour s'assurer des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur dès lors que ces procédures couvrent de façon effective le tiers considéré.

7 Les établissements du secteur bancaire pourront se référer aux articles 37-1-1 et 37-2 du règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement.

8 La capacité du tiers introducteur à fournir les copies des documents concernés et l'effectivité de la transmission peuvent être considérées comme vérifiées si lesdites copies sont transmises sans délai à l'organisme financier.

5 Les autres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

39. L'organisme financier qui demeure responsable du respect de ses obligations LCB-FT doit s'assurer, en fonction des informations recueillies, du niveau de risque présenté par le client introduit par un tiers et de la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées.

5.1 Mesures de vigilance allégées

40. Des problèmes de mise en œuvre peuvent être rencontrés dans la tierce introduction si le tiers introducteur a réduit l'intensité des mesures de vigilance appliquées à sa clientèle, selon sa propre classification des risques ou conformément aux dispositions nationales qui lui sont applicables. L'ACPR appelle l'attention des organismes financiers sur le fait qu'ils doivent apprécier l'intensité des mesures de vigilance au regard des dispositions légales qui leur sont applicables et de leur propre évaluation des risques.

5.2 Mesures de vigilance complémentaires expressément prévues par le CMF

41. Si le CMF n'interdit pas expressément que l'on puisse recourir à un tiers pour mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires visées à l'article L. 561-10 de ce code en matière d'identification, l'ACPR appelle l'attention des organismes financiers sur la difficulté particulière du processus d'identification dans les cas visés à l'article précité et recommande d'examiner, sur la base d'une approche par les risques, l'opportunité d'avoir recours à un tiers introducteur dans ce cadre.
42. Dans la mesure où l'organisme financier demeure responsable du respect de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, il reste tenu de vérifier si un client ou une opération est susceptible de répondre aux cas prévus à l'article L. 561-10. L'ACPR recommande également aux organismes financiers de prévoir que le tiers introducteur les informe du fait qu'il a appliqué des mesures de vigilance complémentaires ou des mesures équivalentes sur la base d'une législation étrangère, et de s'assurer que le tiers puisse leur transmettre les informations pertinentes sans délai.
43. Toutefois, la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires et les modalités d'information les concernant peuvent être prévues par les procédures LCB-FT du groupe. Le paragraphe 42 doit également pouvoir être mis en œuvre dans le cadre des groupes ayant des entités établies à l'étranger.
44. En tout état de cause, les diligences d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont distinctes de la décision de nouer une relation d'affaires. Conformément à l'article R. 561-20 II 2° du CMF, la décision de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (PPE) ne peut ainsi être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. Il appartient donc à l'organisme financier d'autoriser l'entrée en relation d'affaires dans les conditions prévues par cet article, quelles que soient les diligences accomplies par le tiers introducteur.

5.3 Autres risques élevés

45. Le recours à un tiers introducteur est sans préjudice de l'application de mesures de vigilance renforcées dans le cas où le client est considéré par l'organisme financier comme présentant un risque élevé. En particulier, si l'organisme financier est amené à classer un produit ou un client en risque élevé, il lui appartient de demander en propre ou auprès du tiers introducteur des éléments complémentaires d'information susceptibles de lui permettre d'exercer des mesures de vigilance renforcées. L'ACPR encourage les organismes financiers à prévoir que le tiers introducteur les

informe lorsqu'il a décidé du renforcement de l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

46. L'ACPR encourage en outre les organismes financiers à examiner l'opportunité de recourir à un tiers introducteur dans le cas où ils estiment que le type de relation envisagée présente un risque particulièrement élevé.
47. La mise en œuvre des obligations de vigilance constante et d'examen attentif des opérations prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 561-6 ne relève pas de la tierce introduction.
48. L'organisme financier ayant recours à un tiers introducteur reste également tenu de mettre en œuvre l'examen renforcé, prévu à l'article L. 561-10-2 II du CMF, de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
49. À cet égard, les organismes financiers s'assurent que leur système d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT prévu à l'article L. 561-32 du CMF inclut bien les clients dont l'identification et la vérification des éléments d'identification a été mise en œuvre par un tiers introducteur.
50. Les organismes financiers s'assurent également que les clients ne font pas l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques. Lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe répondant aux conditions prévues à la section 3.4 des présentes lignes directrices, notamment au paragraphe 22, et que le filtrage est réalisé au niveau du groupe, il n'y a pas nécessité de le réaliser à nouveau au sein de chaque entité du groupe, sous réserve qu'il soit effectif et permette à chaque entité de satisfaire aux obligations légales nationales qui lui sont applicables.

6 Échanges d'informations

51. L'article L. 561-7 II du CMF prévoit la possibilité de communiquer en France à un autre organisme financier les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.
52. Les informations ainsi recueillies peuvent également être communiquées à un établissement « proposant des activités financières équivalentes » à celles qu'il exerce dans les conditions cumulatives suivantes :
 - le tiers destinataire est situé dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF ;
 - le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel doit garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
53. Les pays de l'EEE⁹ sont considérés comme assurant un niveau de protection équivalent des données à caractère personnel¹⁰. Dans ces pays, les traitements de données personnelles sont encadrés par la directive 95/46/CE. La Commission européenne a également reconnu le caractère adéquat de la protection des données pour certains États tiers, dont la liste est accessible sur leur site,

⁹ Les pays de l'EEE ont également transposé dans leur droit interne la directive 95/46/CE ; à ce titre ils doivent également être considérés comme accordant un niveau de protection équivalent à celui accordé par les pays membres de l'UE.

¹⁰ Se référer à ce sujet aux informations communiquées par la CNIL sur son site internet, rubrique [Vos obligations/Le transfert de données hors Union européenne](#).

rubrique [Justice/Data protection/Documents/All documents/International transfers/Commission decisions on the adequacy of the protection of personal data in third countries](#).

(Pour la problématique d'échange d'informations intra et hors groupe, voir également les lignes directrices relatives à l'échange d'informations).

7 La responsabilité de l'organisme financier ayant recours au tiers introducteur

54. Conformément à l'article L. 561-7 du CMF, les organismes financiers, auprès desquels le client est introduit, demeurent responsables de l'intégralité de leurs obligations en matière de LCB-FT. En particulier, l'organisme financier qui a accès aux informations recueillies par le tiers introducteur doit exercer sa vigilance constante en application de l'article L. 561-6 du CMF, déterminer si besoin est un profil de risque, détecter les anomalies et effectuer, le cas échéant, une déclaration auprès de Tracfin comme prévu par les dispositions de l'article L. 561-15 du CMF, précisées par les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur la déclaration de soupçon.
55. De son côté, le tiers introducteur reste responsable de ses mesures de vigilance vis-à-vis de l'autorité dont il relève, sans préjudice de la responsabilité de l'organisme financier qui a recours à lui.
56. Il peut être organisée une responsabilité contractuelle entre le tiers introducteur et l'organisme financier. Elle ne saurait les exonérer de leurs obligations propres au regard de la législation qui leur est applicable et dont ils doivent justifier du respect vis-à-vis de leur autorité de contrôle respective.